

18
juin
2001

Loi sur l'énergie (LCEn)

Etat au
1^{er} janvier 2011

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la loi fédérale sur l'énergie (LEne), du 26 juin 1998¹⁾;
vu l'ordonnance fédérale sur l'énergie (OEne), du 7 décembre 1998²⁾;
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 15 décembre 1999, et d'une
commission spéciale,
décède:

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Buts

Article premier ¹Conformément au droit fédéral et dans la perspective du développement durable, la présente loi vise à contribuer à un approvisionnement énergétique du canton suffisant, diversifié, sûr, économique et compatible avec les impératifs de la protection de l'environnement.

²Sur le plan cantonal, elle a pour buts:

- a) d'assurer une production et une distribution de l'énergie économiques et compatibles avec les impératifs de la protection de l'environnement;
- b) de promouvoir l'utilisation économe et rationnelle de l'énergie;
- c) d'encourager le recours aux énergies indigènes et renouvelables.

Champ
d'application

Art. 2 La loi s'applique à l'approvisionnement énergétique du canton, ainsi qu'à l'exploitation et l'utilisation de tous les agents énergétiques consommés dans le canton.

Principes

Art. 3 ¹Des mesures ne peuvent être ordonnées que si elles sont réalisables sur le plan technique et de l'exploitation et économiquement supportables; les intérêts publics prépondérants doivent être préservés.

²Les aspects économiques seront notamment traités sur la base de calculs de rentabilité prenant en compte les coûts externes de l'énergie; le Conseil d'Etat fixe périodiquement les modalités de calculs.

³Si des dérogations doivent être accordées, elles sont liées à des charges ou conditions particulières ou, à défaut, à des mesures compensatoires.

FO 2001 N° 47

¹⁾ RS 730.0

²⁾ RS 730.01

Obligations des
autorités:
1. Principe

Art. 4 ¹Le canton et les communes veillent à garantir une utilisation économe et rationnelle de l'énergie, ainsi qu'à un approvisionnement énergétique diversifié.

²Leurs bâtiments, installations, véhicules et appareils seront conçus, choisis, adaptés et utilisés afin de servir de références auprès de la population et ainsi de l'inciter, par l'exemple, à poursuivre les buts de la présente loi.

2. En particulier

Art. 5 ¹En particulier, les bâtiments publics neufs, construits ou subventionnés par le canton, doivent satisfaire aux exigences énergétiques définies par le département.

²Si ce n'est pas le cas, ils perdent les subventions qui y sont liées.

³Les exceptions font l'objet d'une décision du Conseil d'Etat.

CHAPITRE 2

Organisation et exécution

Grand Conseil

Art. 6 Le Grand Conseil:

- a) approuve la conception directrice;
- b) adopte les crédits nécessaires à l'exécution de la présente loi;
- c) peut instaurer des fonds de compensation, au sens de l'article 7, alinéa 7, LEne.

Conseil d'Etat

Art. 7 ¹Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance en matière d'énergie.

²Il a notamment les compétences suivantes:

- a) il définit la conception directrice de l'énergie et la soumet au Grand Conseil pour approbation;
- b) il approuve le plan cantonal de l'énergie;
- c) il collabore avec les organisations économiques (art. 2, al. 2, LEne) et les organisations actives dans le domaine de l'énergie;
- d) il instaure les conditions générales permettant aux entreprises de la branche énergétique d'assumer leurs tâches de manière optimale dans l'optique de l'intérêt général (art. 4, al. 2, LEne);
- e) il donne le préavis du canton à l'autorité fédérale en matière de mandat de prestations (art. 18, LEne);
- f) il nomme les membres de la commission de l'énergie;
- g) il édicte les dispositions d'exécution nécessaires à l'application de la présente loi;
- h) il désigne le département chargé d'appliquer la présente loi, ainsi que son service compétent en tant qu'organe d'exécution.

Département

Art. 8 ¹Le département désigné par le Conseil d'Etat (ci-après: le département) exerce les attributions qui lui sont conférées par la présente loi et ses dispositions d'exécution.

²Il exerce toutes les attributions en matière d'énergie qui ne sont pas conférées par la loi à une autre autorité.

³Il est habilité à exécuter les contrôles qui lui sont confiés par la législation et, à cet effet, à visiter les constructions et installations.

⁴Il peut édicter des directives.

Organe
d'exécution

Art. 9 Le Conseil d'Etat désigne le service responsable (ci-après: le service) qui sera l'organe d'exécution du département.

Commission de
l'énergie

Art. 10 ¹Au début de chaque période législative, le Conseil d'Etat nomme une commission consultative cantonale de l'énergie (ci-après: la commission), présidée par le chef du département.

²Le Conseil d'Etat fixe la composition et l'organisation de la commission, en veillant à ce qu'y soient notamment représentés les milieux politiques, économiques et associatifs concernés par l'énergie.

³La commission est notamment chargée de:

- a) proposer une politique globale en matière d'énergie permettant d'atteindre les buts et objectifs de la présente loi;
- b) donner son avis sur les modifications de la présente loi et ses règlements d'application;
- c) contribuer à l'élaboration et à l'adaptation de la conception directrice et du plan cantonal de l'énergie;
- d) donner son préavis sur les projets de transformation ou de construction de bâtiments de l'Etat qui affectent leur enveloppe ou leurs installations énergétiques, pour autant qu'un crédit soit sollicité au Grand Conseil ou que l'aspect énergétique du projet soit prépondérant;
- e) débattre des options énergétiques importantes dans lesquelles l'Etat est impliqué en tant que propriétaire ou partenaire financier.

Communes

Art. 11 Les communes participent à l'application de la présente loi.

Commissions
consultatives

Art. 12 ¹Les communes peuvent se doter d'une commission consultative de l'énergie; les compétences de cet organe peuvent être confiées à une commission existante.

²Des commissions régionales, remplaçant ou non plusieurs commissions communales, peuvent être instituées par les communes concernées.

Délégation de
compétences

Art. 13 Le Conseil d'Etat peut déléguer certaines compétences aux communes qui disposent de moyens de contrôle suffisants; la surveillance du département demeure toutefois réservée.

Collaboration

Art. 14 ¹Lorsqu'ils ordonnent l'exécution des mesures prévues dans la présente loi, le département et le service s'assurent de la collaboration des communes, d'autres services concernés de l'administration cantonale, ainsi que d'organisations privées.

²Ils peuvent déléguer à des tiers des tâches de vérification, de contrôle et de surveillance.

³Ils collaborent avec les autres cantons dans le but d'harmoniser autant que possible les mesures.

CHAPITRE 3

Planification énergétique

Renseignements	Art. 15 ¹Le service rassemble les données qui permettent d'estimer l'évolution, à terme, des besoins et de l'offre d'énergie dans le canton, ainsi que de préparer et réaliser les mesures prévues dans la présente loi et en analyser l'efficacité. ²A cet effet, le service est habilité à demander les renseignements nécessaires (art. 21 LEne).
Conception directrice	Art. 16 ¹La conception directrice établit les principes fondamentaux de la politique énergétique cantonale et définit l'évolution souhaitée. Elle tient compte de la politique énergétique de la Confédération. ²Elle est définie par le Conseil d'Etat et, en particulier, décrit la situation du canton en matière énergétique, fixe les objectifs de la politique énergétique cantonale et en définit les mesures d'application nécessaires. ³Elle est approuvée par le Grand Conseil et lie ensuite les autorités cantonale et communales.
Plan cantonal de l'énergie et plans communaux des énergies: 1. Etablissement	Art. 17 ¹Le plan cantonal de l'énergie et les plans communaux des énergies sont présentés sous forme de rapports et de cartes définissant, dans les grandes lignes pour le plan cantonal, les zones énergétiques. Ces plans sont établis en tenant compte des critères relatifs à: a) l'économie énergétique, en particulier les infrastructures existantes et les aspects économiques; b) l'aménagement du territoire; c) la protection de l'environnement, de la nature et du paysage; d) la protection des biens culturels; e) le maintien d'activités dans les régions périphériques.
2. Approbation	Art. 18 ¹Le plan cantonal de l'énergie, établi par le service en collaboration avec la commission, est soumis par le département au Conseil d'Etat, pour approbation. ²Sur cette base, les communes ou groupements de communes concernés ont la possibilité d'établir leur plan des énergies, soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.
Zones énergétiques	Art. 19 ¹Les zones énergétiques recouvrent des portions de territoire présentant des caractéristiques communes en matière d'approvisionnement énergétique ou d'utilisation de l'énergie. ²Les zones énergétiques faisant partie intégrante du plan cantonal de l'énergie et des plans communaux des énergies peuvent être de trois types: a) zones d'énergie de réseau; b) zones d'incitation pour d'autres systèmes de production ou de consommation d'énergie;

c) zones sans spécification.

³Les zones d'énergie de réseau sont délimitées, après avoir entendu les fournisseurs ou les distributeurs concernés.

Obligation de
raccordement:
1. Principe

Art. 20 ¹Sur le territoire des zones d'énergie de réseau, le plan communal des énergies peut prescrire l'obligation aux propriétaires de raccorder leurs bâtiments au réseau de chauffage à distance correspondant, à condition que ce réseau soit sous contrôle d'une collectivité publique ou des consommateurs eux-mêmes et qu'il soit alimenté par des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur. Le cas échéant, cette obligation s'applique exclusivement aux bâtiments qui ont été construits ou qui ont subi une transformation importante alors qu'ils se situaient dans une zone d'énergie de réseau avec chauffage à distance.

²Les zones de raccordement obligatoire sont soumises, par analogie, à la procédure d'adoption des plans d'affectation, prévue par la loi cantonale sur l'aménagement du territoire.

³Les prix de l'énergie sont soumis à l'approbation du département.

⁴Les propriétaires des immeubles raccordés sont tenus d'autoriser gratuitement la pose des conduites dans leur terrain.

2. Intérêt régional
ou
intercommunal

Art. 21 En cas d'intérêt régional ou intercommunal, le plan cantonal de l'énergie peut prescrire l'obligation de raccordement à un réseau de chauffage à distance, pour autant qu'il soit alimenté par des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur.

3. Dispense

Art. 22 Les bâtiments, dont les besoins de chaleur sont couverts de manière prépondérante par des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur, sont dispensés de l'obligation de raccordement.

Obligation de
consommation

Art. 23 ¹Dans une zone d'énergie de réseau avec raccordement obligatoire à un réseau de chauffage à distance alimenté par des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur, les bâtiments couvrent leurs besoins de chaleur de manière prépondérante par l'agent énergétique fourni par le réseau correspondant:

a) dès leur occupation pour les bâtiments neufs;

b) dans un délai fixé d'un commun accord entre le fournisseur et le preneur d'énergie, mais au plus tard lors du renouvellement des installations de production de chaleur, pour les bâtiments qui ont été construits ou qui ont subi une transformation importante, alors qu'ils se situaient dans une zone d'énergie de réseau avec chauffage à distance.

²Les professionnels de la branche sont tenus de rappeler à leurs clients les obligations qui leur incombent.

Examen
périodique

Art. 24 La conception directrice, le plan cantonal de l'énergie et, le cas échéant, les plans communaux des énergies feront l'objet d'un examen périodique; ils seront adaptés si besoin est.

CHAPITRE 4

Promotion

Informations et conseils

Art. 25 ¹Le service et les communes:

- a) dispensent, au public et aux autorités, informations et conseils concernant l'énergie et son utilisation rationnelle et économe;
- b) sensibilisent les consommateurs à la nécessité d'économiser l'énergie et à l'emploi des énergies renouvelables;
- c) coordonnent leurs activités;
- d) peuvent encourager la création d'organisations chargées d'informer et de conseiller le public et les autorités.

²Le service soutient les communes dans ces tâches.

Formation et perfectionnement

Art. 26 Le canton et les communes peuvent soutenir la formation et le perfectionnement des spécialistes de l'énergie et des autres professionnels concernés.

Recherche, développement et démonstration

Art. 27 ¹Le canton peut:

- a) participer à la recherche et au développement d'énergies renouvelables ou produites par des sources indigènes ou provenant de déchets;
- b) en faciliter l'exploitation;
- c) soutenir des essais dans le terrain, des expérimentations, des études, des analyses, des installations et des projets pilotes et de démonstration.

²Le département donne le préavis du canton à la Confédération, lorsque celle-ci a l'intention de soutenir elle-même des mesures telles que citées à l'alinéa précédent et mises en œuvre dans le canton.

Mesures d'encouragement et de soutien

Art. 28 ¹Le canton et les communes encouragent l'utilisation économe et rationnelle de toute énergie et le recours aux énergies renouvelables; ils peuvent soutenir des associations poursuivant l'un des buts prévus dans la présente loi.

²A cet effet, ils peuvent soutenir des mesures permettant:

- a) d'économiser l'énergie dans les bâtiments ou dans les installations;
- b) d'augmenter l'efficacité énergétique;
- c) de récupérer les rejets de chaleur;
- d) d'utiliser des énergies renouvelables;
- e) de réduire la pollution due à l'énergie.

Bonus sur l'utilisation du sol

Art. 29 ¹Les bâtiments neufs ou rénovés au bénéfice d'un label de qualité énergétique officiel, notamment le label MINERGIE, peuvent bénéficier d'un bonus jusqu'à 10% sur l'indice d'utilisation du sol maximal fixé par le règlement communal, pour autant que le requérant en fasse la demande.

²Le bonus peut être octroyé par les autorités compétentes:

- a) sur la base d'une disposition du règlement d'aménagement communal, du plan spécial ou du plan de quartier, le prévoyant;
- b) par le biais de dérogations au sens de la loi sur les constructions.

³Dans les zones régies par un autre moyen que l'indice d'utilisation, une mesure d'incitation équivalente pourra être accordée selon la procédure définie à l'alinéa 2.

CHAPITRE 5

Approvisionnement énergétique

Principes
d'approvision-
nement

Art. 30 ¹En accord avec la Confédération, le canton et les communes instaurent les conditions générales garantissant un approvisionnement énergétique optimal sur le plan macro-économique; l'approvisionnement relève des entreprises de la branche énergétique.

²L'approvisionnement doit être compatible avec les exigences du développement durable, ce qui implique:

- a) une utilisation mesurée des ressources naturelles;
- b) le recours aux énergies renouvelables et indigènes;
- c) la prévention des effets gênants ou nuisibles pour l'homme et l'environnement.

³La politique d'approvisionnement est établie en tenant compte des besoins en cas de crise, en particulier par la mise en valeur des ressources énergétiques indigènes.

⁴L'origine géographique et le mode de production des énergies consommées font annuellement l'objet d'une information publique.

Energies
indigènes

Art. 31 Le canton et les communes mènent une politique active en vue de la mise en valeur des ressources énergétiques indigènes, notamment la force hydraulique, l'énergie solaire, la géothermie, la chaleur et le froid de l'environnement, la biomasse, dont le bois, l'énergie éolienne et les ordures.

Installations
productrices
d'électricité
alimentées aux
combustibles
fossiles

Art. 32 ¹La construction ou la transformation d'une installation productrice d'électricité, alimentée aux combustibles fossiles, est soumise à autorisation (art. 6 LEne).

²L'autorisation ne sera accordée que si la preuve a été apportée par le requérant que la majorité des rejets de chaleur est utilisée selon l'état de la technique.

³Ne sont pas soumises à autorisation les installations de secours et les installations non raccordées au réseau électrique.

Conditions de
raccordement des
producteurs
indépendants

Art. 33 ¹Les entreprises, chargées de l'approvisionnement énergétique de la collectivité, sont tenues de reprendre les surplus d'énergie produits par les producteurs indépendants.

²Les conditions de reprise et les modèles de rétribution sont fixés par le droit fédéral.

³Le département est compétent pour:

- a) dans des cas isolés, réduire le tarif de reprise, de façon appropriée, s'il y a disproportion manifeste entre son taux et les coûts de production (art. 7, al. 4, LEne);

b) en cas de litige, fixer les conditions de raccordement des producteurs indépendants (art. 7, al. 6, LEne).

Couplage chaleur-force **Art. 34** ¹Le couplage chaleur-force (ou cogénération) désigne des installations de production combinée de chaleur utile et de force (courant électrique).

²Lorsque l'approvisionnement en électricité le justifie et que la rentabilité économique le permet, l'autorisation d'installations de chauffage peut être liée à l'obligation de réaliser une installation de couplage chaleur-force.

³De nouvelles installations de couplage chaleur-force ne seront admises que si un bilan énergétique et environnemental favorable est démontré.

Stations d'épuration **Art. 35** ¹Lorsque le principe de traitement des boues s'y prête, les stations d'épuration doivent être équipées de façon optimale de dispositifs de valorisation énergétique de biogaz.

²L'abandon ou la réduction de cette exigence peut être autorisé pour les petites stations, dans les cas où celle-ci ne se justifie pas sur le plan économique et énergétique.

Compostage **Art. 36** Les déchets verts qui s'y prêtent sont, dans la mesure du possible, valorisés par méthanisation.

CHAPITRE 6

Utilisation économe et rationnelle de l'énergie

Mesures **Art. 37** ¹Dans le but d'utiliser l'énergie de manière économe et rationnelle et d'accroître le recours aux énergies renouvelables, des mesures doivent être prises, notamment dans les secteurs énumérés dans le présent chapitre, en se basant sur l'état de la technique.

²L'état de la technique correspond aux performances requises et aux méthodes de calcul fixées, notamment dans les recommandations et normes des associations professionnelles, dont la Société suisse des ingénieurs et architectes (SIA).

³Les mesures, exigées pour les bâtiments neufs et les nouvelles installations, s'appliquent aux bâtiments et installations existants qui subissent une transformation, une rénovation ou un changement d'affectation importants et soumis à autorisation; elles s'appliquent également dans les cas de remplacement d'installations et d'éléments de construction.

Conception des constructions **Art. 38** ¹Dans les limites des contraintes architecturales et urbanistiques, les bâtiments sont conçus de manière à favoriser l'utilisation de l'énergie solaire passive et active, notamment par l'orientation de la construction, la répartition et la proportion des ouvertures vitrées, ainsi que par le choix des matériaux.

²Les nouveaux bâtiments seront conçus afin qu'au maximum 80% de la demande d'énergie thermique admissible soit couvert par des énergies non-renouvelables; le solde pourra provenir notamment de mesures constructives visant à réduire la demande d'énergie de chauffage, de rejets ou récupération de chaleur, d'énergies renouvelables.

³Afin d'encourager l'utilisation des énergies renouvelables, des dérogations à la loi sur les constructions et ses règlements peuvent être accordées, de cas en cas et exceptionnellement, par le département qui procédera à la pesée de tous les intérêts en présence.

Qualité des
bâtiments
existants

Art. 39 ¹Les bâtiments d'habitation et de services sont caractérisés par leur indice de dépense d'énergie thermique. Pour les bâtiments d'habitation où il existe au moins cinq utilisateurs d'une installation de chauffage central, ainsi que pour les bâtiments de services, cet indice doit être communiqué, sur demande, à l'autorité compétente.

²Le Conseil d'Etat fixe les valeurs admissibles de dépense d'énergie thermique en fonction du type de construction et de chauffage, de l'affectation et de l'âge des bâtiments.

³Pour les bâtiments dont l'indice réel est manifestement trop élevé, le propriétaire est informé par l'autorité compétente qui lui recommande de prendre des mesures adaptées et supportables, dans un délai raisonnable, permettant de réduire leur consommation.

Enveloppe des
constructions

Art. 40 ¹Les constructions neuves, chauffées ou refroidies, doivent présenter des caractéristiques adéquates dans les domaines de l'isolation et de l'accumulation thermiques, ainsi que de la perméabilité à l'air.

²Le Conseil d'Etat fixe les exigences relatives à l'isolation thermique, conformément à l'état de la technique, en particulier les valeurs admissibles de demande d'énergie thermique.

Chauffage et eau
chaude

Art. 41 ¹Les installations de chauffage et de préparation d'eau chaude seront conçues, montées et exploitées conformément à l'état de la technique, de manière à assurer une consommation d'énergie aussi limitée que possible et à éviter les nuisances.

²Le Conseil d'Etat édicte des dispositions sur le décompte individuel des frais de chauffage et d'eau chaude sanitaire dans les bâtiments neufs.

³Il peut en édicter sur le chauffage de plein air.

Aération des
locaux

Art. 42 ¹Les bâtiments neufs doivent faire l'objet d'un renouvellement d'air suffisant, même en l'absence d'intervention des utilisateurs.

²Les systèmes d'aération seront conçus, montés et exploités conformément à l'état de la technique, de manière à ne pas provoquer d'accroissement de la consommation globale d'énergie du bâtiment.

³Le Conseil d'Etat peut notamment prescrire des principes d'aération et de récupération de chaleur dans certaines catégories de bâtiments.

Ventilation et
climatisation

Art. 43 ¹Les installations de ventilation et de climatisation seront conçues, montées et exploitées conformément à l'état de la technique, de manière à assurer une consommation d'énergie aussi limitée que possible.

²Les installations existantes peuvent être maintenues, mais doivent être entretenues et exploitées conformément à l'état de la technique.

Réfrigération,
humidification des
locaux

Art. 44 ¹Le montage d'installations de réfrigération et/ou d'humidification, de locaux est soumis à autorisation; elle n'est accordée que si:

a) toutes les mesures constructives adéquates (protections solaires actives, capacité d'accumulation thermique) sont appliquées,

b) l'installation répond à un besoin.

²Le besoin est établi, notamment lorsque l'affectation d'un bâtiment ou de certaines de ses parties, leur emplacement ou leur protection contre les nuisances rendent de telles installations nécessaires; la preuve du besoin sera apportée, conformément à l'état de la technique.

³L'autorisation fixe, dans chaque cas, les conditions particulières d'exploitation, telles que l'installation d'un dispositif de récupération de chaleur.

⁴Les installations de faible puissance peuvent être exemptées de la procédure d'autorisation.

Récupération de
chaleur

Art. 45 Les rejets de chaleur, engendrés notamment par les installations des exploitations industrielles ou artisanales, ainsi que par les installations d'extraction mécanique de l'air, de ventilation et de climatisation, doivent être valorisés selon l'état de la technique.

Installations
électriques

Art. 46 Lors de la conception, de la réalisation et de l'exploitation de toutes installations électriques, on tiendra compte des mesures relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie, conformément à l'état de la technique.

Chauffage
électrique

Art. 47 L'installation d'un chauffage électrique fixe à résistance est soumise à autorisation.

Piscines chauffées

Art. 48 Lors de la construction, du renouvellement ou de la transformation importante des équipements techniques de piscines chauffées, l'usage des énergies renouvelables, la récupération de chaleur et la couverture des bassins sont exigés, dans des proportions fixées selon les types de piscines.

Gros
consommateurs

Art. 49 ¹Le département peut exiger de chaque consommateur final, localisé sur un site, qui a une consommation annuelle de chaleur supérieure à 5 GWh ou une consommation annuelle d'électricité supérieure à 0,5 GWh (désigné ci-après gros consommateur), qu'il l'analyse et qu'il prenne des mesures raisonnables visant à l'optimiser.

²L'alinéa 1 ne s'applique pas aux gros consommateurs, qui s'engagent, de façon individuelle ou au sein d'un groupe, à atteindre un objectif d'évolution de leur consommation spécifique fixé par le Conseil d'Etat; ils seront dispensés du respect d'exigences techniques particulières en matière d'énergie.

³Les consommateurs de l'industrie ou des services ayant des consommations inférieures aux limites de l'alinéa 1 peuvent être mis au bénéfice des principes de l'alinéa 2 pour autant qu'ils s'engagent au sein d'un groupe; dès le moment où ils ne font plus partie d'un groupe, leurs bâtiments et installations doivent satisfaire aux exigences particulières de la présente loi.

Transports

Art. 50 ¹Les infrastructures, installations, véhicules et appareils servant aux transports publics et individuels de personnes et de marchandises doivent être conçus, montés et exploités conformément à l'état de la technique, de manière

à assurer une utilisation rationnelle de l'énergie et à diminuer les atteintes à l'environnement.

²Le Conseil d'Etat prend toute mesure de sa compétence afin d'encourager la mise en circulation de véhicules particulièrement économes en énergie et de promouvoir l'utilisation des transports publics.

CHAPITRE 7

Dispositions financières

Subventions **Art. 51** Afin de soutenir la promotion définie au chapitre 4, le canton et les communes peuvent accorder des subventions à des personnes morales ou à des particuliers.

Fonds cantonal de l'énergie **Art. 52** ¹Il est créé un fonds cantonal de l'énergie, destiné à financer les subventions cantonales.

²Ce fonds est alimenté par les contributions globales annuelles de la Confédération, par des annuités budgétaires et par des recettes diverses.

Utilisation du fonds **Art. 53** ¹Le Conseil d'Etat décide de l'utilisation du fonds, conformément à sa destination.

²Le résumé des comptes est publié chaque année avec le compte général de l'Etat.

Frais **Art. 54** Les autres frais occasionnés par l'application de la présente loi sont couverts par un crédit porté au budget de l'Etat.

CHAPITRE 8

Emoluments et recours

Emoluments **Art. 55** Les décisions des autorités cantonales sont soumises à émolument.

Recours **Art. 56**³⁾ ¹Les décisions des communes et du service sont susceptibles d'un recours auprès du département, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979⁴⁾.

²Les décisions du département et du Conseil d'Etat sont susceptibles d'un recours au Tribunal cantonal.

CHAPITRE 9

Dispositions pénales, transitoires et finales

Contraventions **Art. 57**⁵⁾ ¹Les infractions à la présente loi et à ses dispositions d'exécution sont punies de l'amende jusqu'à 40.000 francs.

²La tentative et la complicité sont punissables.

³Abrogé

³⁾ Teneur selon L du 2 novembre 2010 (FO 2010 N° 45) avec effet au 1^{er} janvier 2011

⁴⁾ RSN 152.130

⁵⁾ Teneur selon L du 31 octobre 2006 (FO 2006 N° 85) et L du 2 novembre 2010 (FO 2010 N° 45) avec effet au 1^{er} janvier 2011

Infraction commise dans la gestion d'une entreprise	Art. 58 ¹Lorsqu'une infraction est commise dans la gestion d'une personne morale, d'une société commerciale ou d'une entreprise individuelle, les dispositions pénales s'appliquent à la personne physique qui a ou aurait dû agir pour elle. ²La personne morale, la société ou le propriétaire de l'entreprise sont solidairement responsables de l'amende ou des frais, à moins qu'ils ne prouvent avoir pris toute mesure utile pour assurer une gestion conforme aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur. ³Le jugement pénal fixe l'étendue de cette responsabilité.
Communication des décisions	Art. 59 ¹Toute décision, prise par une autorité pénale du canton en vertu de la présente loi ou de ses dispositions d'exécution, doit être communiquée au département. ²Si le service en fait la demande, le dossier doit lui être communiqué.
Dispositions transitoires	Art. 60 Les dispositions de la présente loi sont applicables aux projets de construction dont la procédure d'autorisation n'est pas engagée au moment de l'entrée en vigueur de la loi.
Abrogation du droit antérieur	Art. 61 La loi sur l'énergie, du 22 octobre 1980⁶⁾, est abrogée dès l'entrée en vigueur de la présente loi.
Promulgation	Art. 62 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif. ²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi. ³Il fixe la date de son entrée en vigueur. Loi promulguée par le Conseil d'Etat le 22 août 2001. L'entrée en vigueur est fixée avec effet au 1^{er} janvier 2002.

⁶⁾ RLN VII 904

TABLE DES MATIERES

Loi sur l'énergie (LCEn)

CHAPITRE PREMIER	<i>Article</i>
Dispositions générales	
Buts	1
Champ d'application	2
Principes	3
Obligations des autorités	
1. Principe	4
2. En particulier	5
CHAPITRE 2	
Organisation et exécution	
Grand Conseil	6
Conseil d'Etat	7
Département	8
Organe d'exécution	9
Commission de l'énergie	10
Communes	11
Commissions consultatives	12
Délégation de compétences	13
Collaboration	14
CHAPITRE 3	
Planification énergétique	
Renseignements	15
Conception directrice	16
Plan cantonal de l'énergie et plans communaux des énergies	
1. Etablissement	17
2. Approbation	18
Zones énergétiques	19
Obligation de raccordement	
1. Principe	20
2. Intérêt régional ou intercommunal	21
3. Dispense	22
Obligation de consommation	23
Examen périodique	24
CHAPITRE 4	
Promotion	
Informations et conseils	25
Formation et perfectionnement	26
Recherche, développement et démonstration	27
Mesures d'encouragement et de soutien	28
Bonus sur l'utilisation du sol	29
CHAPITRE 5	
Approvisionnement énergétique	
Principes d'approvisionnement	30
Energies indigènes	31
Installations productrices d'électricité alimentées aux combustibles fossiles	32

Conditions de raccordement des producteurs indépendants	33
Couplage chaleur-force	34
Stations d'épuration	35
Compostage	36

CHAPITRE 6

Utilisation économe et rationnelle de l'énergie

Mesures	37
Conception des constructions	38
Qualité des bâtiments existants	39
Enveloppe des constructions	40
Chauffage et eau chaude	41
Aération des locaux	42
Ventilation et climatisation	43
Réfrigération, humidification des locaux	44
Récupération de chaleur	45
Installations électriques	46
Chauffage électrique	47
Piscines chauffées	48
Gros consommateurs	49
Transports	50

CHAPITRE 7

Dispositions financières

Subventions	51
Fonds cantonal de l'énergie	52
Utilisation du fonds	53
Frais	54

CHAPITRE 8

Emoluments et recours

Emoluments	55
Recours	56

CHAPITRE 9

Dispositions pénales, transitoires et finales

Contraventions	57
Infraction commise dans la gestion d'une entreprise	58
Communication des décisions	59
Dispositions transitoires	60
Abrogation du droit antérieur	61
Promulgation	62